



MOTION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU DU VAL DE MARNE EN SA SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 11 FEVRIER 2020

Le Conseil de l'Ordre du Barreau du Val-de-Marne réuni en séance extraordinaire ce mardi 11 février 2020 :

SE FELICITE de la mobilisation sans précédent de la profession d'avocat non seulement lors de la manifestation nationale organisée le 3 février 2020 à Paris, laquelle a permis de montrer à nouveau à l'opinion publique mais encore plus au gouvernement de Monsieur Edouard PHILIPPE que tous les avocats de France sont en grève afin de sauvegarder leur régime de retraite qui est autonome, équilibré, pérenne, solidaire sans coûter aux contribuables,

DEPLORE que le gouvernement n'ait toujours pas expliqué comment seraient garantis dans le régime qu'il entend imposer aux avocats les droits à pension acquis par les avocats dans le régime actuel quelle que soit leur date de naissance,

DEPLORE également que les propositions du gouvernement de compenser la hausse des cotisations retraite des avocats par un abattement temporaire de 30% sur une assiette élargie conduite à une augmentation de 40%, soit 5,4 points, toutes charges sociales confondues, et que les soi-disant engagements de l'Etat de garantir la limitation des hausses de cotisation soit subordonnés au bon vouloir des législateurs qui se succéderont dans l'avenir,

ALERTE sur les effets économiques et démographiques qu'aura nécessairement l'augmentation brutale des cotisations retraites annoncée depuis le rapport DELEVOYE sur les cabinets d'avocats dont un tiers sont menacés de fermeture en conséquence de cette augmentation,

S'INSURGE contre l'atteinte portée par ce projet de loi à l'indépendance de la profession d'avocat et à son modèle économique pour définir son régime de retraite

S'INSURGE contre l'atteinte portée à l'indépendance de la CNBF,

DENONCE qu'au prétexte de la réforme des régimes de retraite soit poursuivi l'objectif de porter atteinte à l'existence même des cabinets d'avocats et par tant de réduire l'accès au Droit pour toute la population à commencer par les personnes les plus fragiles,

CONDAMNE avec force les termes du communiqué de Madame le Garde des Sceaux du 8 février 2020 qui appelle les avocats à cesser leur mouvement de grève au mépris de l'indépendance de la profession d'avocat et de la séparation des pouvoirs,

En conséquence :

PREND ACTE DES VŒUX de l'assemblée générale extraordinaire du Barreau du Val-de-Marne réunie se mardi 11 février 2020

RECONDUIT pour une durée illimitée à compter de ce 11 février 2020 la grève entamée le 6 janvier 2020 de toutes les activités judiciaires et juridiques, consultations gratuites comprises selon les modalités arrêtées à l'assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2020.

En conséquence, faisant siens les vœux de l'assemblée générale le Conseil de l'Ordre décide des modalités ci-après :

- **Arrêt des désignations pour toutes les permanences pénales, pour les gardes à vue ainsi que pour les hospitalisations sous contrainte ;**
- **Arrêt des désignations en ce qui concerne le contentieux des libertés le droit des étrangers et les mineurs ;**
- **Arrêt des désignations en matière pénale concernant les instructions correctionnelles et criminelles ;**
- **Arrêt des désignations pour les différentes permanences liées à l'accès au droit ;**
- **Arrêt des désignations en matière d'aide juridictionnelle ;**
- **Arrêt plus généralement de toutes les désignations ;**
- **Suspension des désignations d'ores et déjà signées par le Bâtonnier.**

Demande aux Avocats de :

- **Demander systématiquement, la collégialité en matière civile (art. 814 et 815 du CPC applicables à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile) ;**
- **Demander systématiquement des renvois pour toutes les audiences pénales, y compris les audiences devant la cour d'assises ;**
- **Demander des renvois devant toutes les audiences civiles, commerciales, prud'homales et administratives ;**
- **Cesser plus généralement toute activité judiciaire, que cela soit en matière pénale, civile ou administrative, et demander systématiquement des renvois.**
- **Assurer la présence aux audiences pour expliquer les raisons de la grève, solliciter les renvois et informer les prévenus et les victimes de leurs droits avant leur audience.**